

CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Textes réglementaires :

Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES

Le congé de solidarité familiale permet au fonctionnaire titulaire ou stagiaire de réduire ou de cesser son activité professionnelle afin d'accompagner un proche en fin de vie.

Le congé est accordé si deux conditions cumulatives sont remplies :

- Le fonctionnaire doit être en activité (ou détachement) ;
- Le proche souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Les proches concernés sont les suivants :

- Un ascendant ;
- Un descendant ;
- Un frère ou une sœur ;
- Une personne partageant le domicile du fonctionnaire ;
- Une personne qui a désigné le fonctionnaire comme personne de confiance.

Le congé de solidarité familiale est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. (Annexe 8 B)

Durée du congé :

En cas de cessation totale d'activité, l'enseignant peut choisir de prendre son congé selon deux modalités :

- Sous la forme d'une période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois
- Ou de manière fractionnée, sous la forme de périodes d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois.

En cas de réduction d'activité professionnelle, l'enseignant peut prendre son congé sous la forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pendant une période maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale de congé n'est exigée.

Situation administrative et financière

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Cependant le fonctionnaire peut bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Cette allocation est versée par l'administration employeur pour chaque jour de congé.

Le montant de l'allocation varie selon que le fonctionnaire cesse totalement son activité ou qu'il travaille à temps partiel.

Si la personne accompagnée est hospitalisée après le début du versement de l'allocation, celle-ci continue d'être versée pendant les jours d'hospitalisation.

En ce qui concerne le versement des allocations journalières, l'administration informe, dans les 48 heures suivant la réception de votre demande, la caisse de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

En l'absence de réponse dans les 7 jours suivants de la part de la caisse de sécurité sociale, l'allocation est considérée comme accordée.

Le versement des allocations journalières commence à la fin du mois au cours duquel la caisse de sécurité sociale de la personne accompagnée a donné son accord.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande et le lendemain du décès.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande – Annexe 8-B
- La demande écrite de congé de solidarité familiale doit être accompagnée d'une **attestation du médecin de la personne malade, et devra comporter les éléments suivants** :
 - Nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée et coordonnées de sa caisse de sécurité sociale
 - Nombre d'allocations journalières souhaitées
 - S'il y a lieu, nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et répartition des allocations journalières entre vous. Le nombre total d'allocations journalières des différents bénéficiaires ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés (21 jours en cas d'interruption d'activité, 42 jours en cas de temps partiel)

CONTRACTUELS CDD ou CDI

Textes réglementaires :

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – art 19 ter

Le contractuel a droit, sur sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.

Durée du congé :

Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois mois.

Le congé prend fin, soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. Dans ce dernier cas, l'agent informe la DPE de la date de son retour avec un préavis de trois jours.

L'agent réintègre son emploi à la fin du congé.

Situation administrative et financière

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Cependant l'agent peut bénéficier d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (versée par le CNAJAP

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/allocation-journaliere-accompagnement>

Le montant de l'allocation varie selon que l'agent cesse totalement son activité ou qu'il travaille à temps partiel.

Si la personne accompagnée est hospitalisée après le début du versement de l'allocation, celle-ci continue d'être versée pendant les jours d'hospitalisation.

En l'absence de réponse dans les sept jours suivants de la part de la caisse du CNAJAP l'allocation est considérée comme accordée.

Le versement des allocations s'effectue à partir de la réception de la demande par le CNAJAP, dès lors que les conditions sont réunies.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande et le lendemain du décès.

Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande – annexe 8-B
- Certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs. En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin qui établit le certificat médical, le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie débute sans délai à la date de réception par l'administration de la demande de l'agent.